



Arrêt

n° 183 301 du 2 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. BURNET, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Yoruba et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez gérer un magasin et n'être membre d'aucun parti politique.

Il y a cinq ans, vous avez entamé une relation amoureuse avec [O. N.], un mécanicien militaire. Lui et vous avez emménagé ensemble en 2010 dans le quartier Agbalépédo, à Lomé. Il a demandé votre main religieusement le 14 avril 2013.

Le 19 février 2016, travaillant dans votre magasin, vous avez aperçu un enfant qui vous avait volée. Après avoir repris le fruit de son larcin, vous l'avez frappé à l'aide d'un bâton. Plus tard dans la journée, la mère de l'enfant s'est présentée au magasin accompagnée de deux hommes. Elle s'est énervée et vous a craché dessus. Vous l'avez giflée, suite à quoi un des hommes l'accompagnant vous a giflée à son tour. Le soir même, vous avez exposé les faits à votre mari.

Le lundi 22 février 2016, les deux parents de l'enfant sont venus dans votre magasin. Ils vous ont remis une ordonnance médicale sur laquelle figurait le montant des soins reçus par leur enfant suite aux coups que vous lui aviez portés, afin que vous le leur remboursiez. Dans la soirée, votre mari et vous êtes allés vous présenter chez les parents de l'enfant afin de négocier la somme, que vous jugiez trop élevée. Le père a refusé et a insisté pour que vous payiez le montant qu'il souhaitait. Une dispute a éclaté, lors de laquelle votre mari a reproché au père de l'enfant de lui avoir déjà fait « un truc pareil » auparavant et de vouloir vous escroquer. Au retour, votre mari vous a expliqué que le père de l'enfant n'était autre que son chef, [M.], et que le « truc » qu'il lui avait fait par le passé était de lui avoir refusé une mission.

Le 16 mars 2016, votre mari n'est pas revenu de son travail et ne vous a pas donné de nouvelles. Le lendemain, un appel téléphonique vous a informé que des collègues à lui passeraient chercher des vêtements lui appartenant. Vous vous êtes rendue sur son lieu de travail, au camp militaire Adidogomé, mais on ne vous a pas laissé le voir. La détention se poursuivant, vous y avez été autorisée et alliez lui rendre visite deux fois par semaine. Il vous a appris qu'il s'était disputé avec son chef et qu'on l'avait arrêté car il avait mal fait son travail. Vous avez informé sa famille de la situation, ainsi que le pasteur Thomas. Un membre de la famille de votre mari, monsieur [I.], a voulu consulter les oracles et faire un sacrifice pour aider votre mari. Etant chrétienne, vous vous y êtes opposée, ce qui a fâché monsieur luwu qui a considéré que vous ne souhaitiez pas aider votre mari. Le 21 mars 2016, vous êtes allée rencontrer une association, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, afin qu'elle vous aide à libérer votre mari.

Le 18 avril 2016, on vous a informée par téléphone que votre mari avait fait « une crise » et qu'il avait été amené dans un hôpital militaire, avant de décéder. Fâchée contre vous, la famille de votre mari n'a pas voulu que vous assistiez à son enterrement, prévu le 22 avril 2016. Toutefois, suite à des négociations, elle vous y a autorisé. Vous avez ensuite accompli un veuvage de trois jours à l'église.

Le 1er mai 2016, alors que vous rentriez chez vous en moto, trois hommes en moto vous ont renversée puis, brandissant un marteau ont déclaré que votre tour était venu. En s'approchant de l'endroit où vous vous trouviez, un véhicule a éclairé de ses phares les hommes qui vous menaçaient, ce qui les a fait fuir. Vous avez reconnu en l'un d'eux un des hommes qui avaient accompagné la mère de l'enfant dans votre magasin. Apeurée, vous êtes allée vous réfugier chez le pasteur. Vous lui avez expliqué la situation et il vous a emmenée chez une de ses fidèles, [M.], chez qui vous avez passé une semaine. Le pasteur a ensuite fait les démarches auprès d'un passeur, Christophe, afin de vous faire quitter le pays.

Munie d'un passeport, vous avez quitté le Togo le 29 mai 2016 par avion et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous y avez demandé l'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un faire-part de décès au nom d'[O. N.] ; deux photographies de votre mari; deux photographies de vous dans votre magasin ; une attestation rédigée par l'asbl « Woman Do » le 29 août 2016 ; l'ordonnance médicale apportée par les parents de l'enfant ; un courrier de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme rédigé le 28 juin 2016 ; une carte unique de création d'entreprise à votre nom ; votre permis de conduire ; cinq bordereaux de versement de vos impôts ; votre passeport ainsi que cinq attestations et certificats de formation professionnelle.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tuée sur les ordres du chef de votre mari, [M.]. Vous craignez également la famille de votre mari, et plus précisément monsieur luwu, car il vous impute la mort de votre mari (Voir audition du 30/08/2016, p.14).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des omissions, des lacunes, des invraisemblances, des imprécisions et des contradictions constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissaire général relève que vous n'avez nullement déclaré craindre monsieur luwu ou votre belle-famille lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de vous exprimer à propos de vos craintes en cas de retour au Togo. Questionnée sur les raisons de ce mutisme, vous répondez simplement que monsieur luwu n'est pas la seule personne que vous craignez et qu'on vous a dit à l'Office des étrangers que vous éclaiririez vos problèmes au Commissariat général (Voir audition du 30/08/2016, p.26). Le Commissaire général ne peut toutefois s'expliquer l'omission de cette information dans votre récit d'asile dès lors qu'elle concerne l'une des deux personnes à la base de vos craintes et que la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers précisait explicitement de mentionner l'ensemble des faits vous ayant poussée à fuir votre pays (Voir dossier administratif, document « Déclaration », point 3.5). Partant, il considère que ce passage sous silence jette un discrédit certain sur vos déclarations relatives aux problèmes survenus avec votre belle-famille.

Soulignons d'ailleurs qu'invitée à décrire les problèmes concrets rencontrés avec votre belle-famille, votre réponse s'est avérée des plus succinctes, se limitant à « Ils ont dit que je n'ai pas accepté le sacrifice » (Voir audition du 30/08/2016, p.26). Aussi, l'inconsistance de cette réponse renforce aux yeux du Commissaire général le peu de crédibilité à accorder à vos propos s'y rapportant.

Le Commissaire général n'est ensuite pas convaincu de votre relation amoureuse avec un militaire tel que vous l'évoquez. De fait, bien que vous déclariez vivre une relation amoureuse avec un militaire depuis cinq ans, que lui et vous habitiez ensemble depuis 2010 et que vous vous soyez mariés religieusement en 2013 (Voir audition du 30/08/2016, pp.4,6), les informations que vous pouvez livrer de la profession qu'il exerce – et exerçait déjà avant votre rencontre – sont générales et limitées. De fait, vous ignorez quand il est précisément entré à l'armée et n'apportez aucune précision sur son parcours professionnel (Voir audition du 30/08/2016, p.18). Vous restez en défaut d'expliquer en quoi consistait concrètement sa fonction. Hormis [M.], dont vous avez eu connaissance suite à vos problèmes, vous ignorez qui sont les supérieurs de votre mari et n'apportez aucune information concernant ses collègues (Voir audition du 30/08/2016, p.18). Interpellée sur votre méconnaissance de sa vie professionnelle et conviée à nous parler de son travail en fournissant davantage de détails ou de manière générale, vous répondez laconiquement « Moi je ne travaille pas avec lui » ou « Mon mari ne fréquente pas des gens et ne vient pas avec ses collègues » (Voir audition du 30/08/2016, p.18). Et si vous déclarez qu'une mission a été refusée à votre mari par [M.] quelques années auparavant, force est de constater que vous ne pouvez apporter que peu de précisions quant à ladite mission, vous bornant à dire que cela consistait sûrement à réparer des véhicules (Voir audition du 30/08/2016, pp.18-19). Au vu du lien qui vous unissait et de la durée de votre relation, la méconnaissance dont vous faites preuve au sujet de la vie professionnelle de votre mari rend peu crédible le fait que vous ayez effectivement entretenu une relation de cette nature avec un militaire, comme vous l'évoquez. Dès lors que les faits que vous évoquez dans votre récit trouvent leur origine dans le lien existant entre votre mari militaire et son supérieur hiérarchique mais que vos propos empêchent de croire en votre relation maritale avec un militaire, le Commissaire général ne peut considérer ces faits – et les craintes qui en découlent – comme établis.

Vos déclarations empêchent d'ailleurs elles-aussi de croire en la réalité des faits que vous évoquez dans votre récit d'asile. D'abord, il convient de mettre en évidence votre méconnaissance des personnes à l'origine de vos persécutions. Au sujet de [M.] et de son épouse, pourtant à l'origine des problèmes que votre mari et vous avez rencontrés, vous ne pouvez ainsi apporter aucune information. Amenée à relater tout ce que vous saviez à leur sujet, vous vous limitez à dire que [M.] n'a pas fait de problèmes lors de la remise l'ordonnance mais que sa femme aime la bagarre.

Relevons que vous n'avez d'ailleurs nullement cherché à vous renseigner à leur sujet (Voir audition du 30/08/2016, p.21). Le Commissaire général estime que votre absence d'informations concernant votre persécuteur – ainsi que l'absence de démarches pour en obtenir –, dès lors que celui-ci est à l'origine de la mort de votre mari et qu'il ait cherché à vous tuer, ne démontre ni l'existence d'une crainte réelle et

actuelle de persécution dans votre chef ni le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécutée.

Il convient ensuite de souligner la présence d'une contradiction dans votre récit des faits. De fait, s'il ressort de vos propos à l'Office des étrangers qu'une dispute est survenue entre vous et les deux parents de l'enfant lors de leur visite à votre magasin, tel ne semble pas être le cas quand vous relatez cet épisode lors de l'audition. La seule dispute que vous y mentionnez ne se produit en effet pas à cette occasion mais antérieurement, lorsque seule la mère s'est présentée au magasin accompagnée de deux hommes (Voir dossier administratif, document « Déclaration », point 3.5 et audition du 30/08/2016, p.15). Aussi, le Commissaire général considère que l'omission de votre première rencontre avec la mère de l'enfant d'une part, et la contradiction que ce nouveau récit amène de par son apparition d'autre part en déforce la crédibilité.

Le Commissaire général n'est également pas convaincu que [M.] vous ait fourni une ordonnance en vous imposant de rembourser les soins qui y figuraient. Vous expliquez que votre mari et vous trouviez le montant des soins répertoriés sur l'ordonnance trop élevé et que votre visite chez [M.] pour tenter de le négocier est à l'origine du conflit qui vous a opposé à lui (Voir audition du 30/08/2016, p.15). Interrogée sur cette ordonnance (cf « Documents », pièce 9) et les informations qui y figurent, il apparaît toutefois que vous faites montre d'une grande méconnaissance. De fait, bien que le prénom de l'enfant y soit mentionné, il convient de souligner que vous restez en défaut de le préciser lorsque vous êtes amenée à relater ce que vous savez de lui (Voir audition du 30/08/2016, p.19). Et si le principal contenu de ce document consiste en un descriptif des soins et médicaments apportés à Esso [M.] – soins qui vous ont donc été facturés et dont vous contestiez le montant –, il ressort des questions qui vous ont été posées que vous en ignorez la nature. Mais encore, alors que l'en-tête des deux documents comporte ostensiblement le nom de l'établissement médical dans lequel cet enfant aurait reçu lesdits soins, il s'avère que vous l'ignorez également (Voir audition du 30/08/2016, p.20). Votre méconnaissance des informations figurant sur cette ordonnance ne permet pas de croire que celle-ci soit réellement à l'origine du conflit vous ayant finalement conduit à fuir votre pays. Votre ignorance des éléments qui y figurent est d'ailleurs d'autant plus marquante que ce document est en votre possession depuis le 22 février 2016 (Voir audition du 30/08/2016, p.10).

Votre visite au domicile de [M.] n'est en outre guère crédible au vu de sa nature invraisemblable. En effet, bien que votre mari ait appelé [M.] « chef » durant votre visite chez lui et qu'il y ait même évoqué un précédent entre eux, il ressort de vos propos que vous n'avez pas compris le lien hiérarchique qui les unissait et que vous vous n'en seriez rendue compte qu'à votre retour, suite aux explications de votre mari (Voir audition du 30/08/2016, pp.19-20). L'invraisemblance que constitue votre incompréhension de leur lien lors de cette rencontre est d'autant plus grande que votre mari vous avait signalé en vous rendant chez [M.] que l'enfant portait le même nom que lui (Voir audition du 30/08/2016, p.21). Notons à ce sujet que vous avez également explicitement déclaré que votre mari savait que cet enfant était le fils de son chef avant de vous rétracter (Voir audition du 30/08/2016, p.21). Partant, au vu ces éléments, votre visite chez [M.] apparaît peu crédible aux yeux du Commissaire général.

Vous affirmez que deux collègues de votre mari sont passés à votre domicile après son arrestation. Toutefois, interrogée à leur sujet et conviée à relater le maximum de détails les concernant, vous n'en livrez aucun (Voir audition du 30/08/2016, p.22).

Le Commissaire général relève encore que vous vous montrez peu disserte et n'apportez que peu de précisions sur la détention et le décès de votre mari. De fait, bien que vous lui rendiez visite plusieurs fois par semaine et qu'il ait été incarcéré plus d'un mois, amenée à vous exprimer au sujet de sa détention vous n'évoquez que le fait qu'il ne mangeait pas les plats que vous lui prépariez (Voir audition du 30/08/2016, p.24). Invitée à développer votre réponse et à fournir davantage de détails, vous n'ajoutez que sommairement qu'on ne l'a pas frappé et que sa cellule était sombre (Voir audition du 30/08/2016, p.24). De même, conviée à décrire le camp dans lequel votre mari était détenu et dans lequel vous vous rendiez deux fois par semaine pour le rencontrer, vous restez des plus générales et apportez peu de précisions bien qu'il le vous soit demandé (Voir audition du 30/08/2016, p.24).

Même au sujet des circonstances entourant le décès de votre mari, vous n'apportez que peu d'informations, ignorant la cause exacte de sa mort et ne vous étant pas renseignée à ce sujet au motif que l'information est réservée aux seuls militaires (Voir audition du 30/08/2016, p.25). Dès lors que celle-ci s'est étalée sur plusieurs semaines lors desquelles vous rencontriez régulièrement votre mari, vos déclarations relatives à sa détention sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent pas convaincre le Commissaire général de la réalité de cet épisode. En effet, même si vous ne l'avez pas personnellement vécue, le Commissaire général considère que la fréquence de vos visites et le lien qui vous unissait au détenu auraient pu vous permettre de fournir un minimum de détails concernant son incarcération. Or tel n'est pas le cas. Votre méconnaissance des circonstances dans lesquelles votre époux aurait trouvé la mort dans ce contexte carcéral renforce la conviction du Commissaire général.

De manière générale, mais aussi plus spécifiquement parce que vous imputiez la mort de votre mari à un officier militaire, le Commissaire général s'étonne par ailleurs que vous ne puissiez donner aucun détail concernant les soldats présents à l'enterrement de votre mari (Voir audition du 30/08/2016, p.26).

Le Commissaire général ne croit également pas que vous ayez pratiqué une période de veuvage de trois jours après le décès de votre mari. En effet, invitée à expliquer en quoi consistaient concrètement cette période et les cérémonies auxquelles vous auriez participé, vos réponses se révèlent à ce point sommaires et générales qu'il n'est pas possible de croire que vous y ayez effectivement pris part (Voir audition du 30/08/2016, pp.26-27).

De surcroît, des contradictions émaillent le récit des menaces qui vous auraient été faites de telle manière qu'il n'est pas possible d'y accorder de crédit. En effet, vous expliquez devant le Commissariat général que votre fuite a été causée par le fait que trois motards vous aient agressée puis vous aient menacée de mort à l'aide d'un marteau (Voir audition du 30/08/2016, p.17). Il convient toutefois de relever qu'il n'en est aucunement fait mention dans le récit que vous livrez à l'Office des étrangers, dans lequel votre fuite aurait été provoquée par la simple rencontre en rue de la femme de [M.] accompagnée de deux hommes (Voir dossier administratif, document « Déclaration », point 3.5). La contradiction est d'autant plus forte que vous affirmez au Commissariat général ne plus avoir revu la femme de [M.] après votre passage à son domicile (Voir audition du 30/08/2016, p.27). Pointons qu'il ne peut s'agir d'épisodes différents puisque les seules menaces vous ayant été faites l'ont été du fait de ces motards et à cette occasion (Voir audition du 30/08/2016, p.27). Cette contradiction majeure dans l'élément déclencheur de votre fuite du pays achève de décrédibiliser votre récit.

Enfin, vos propos relatifs à votre cache, à l'occupation de votre temps au cours de cette période et à votre logeuse sont à ce point succincts et imprécis qu'il n'est pas possible de leur accorder de crédit (Voir audition du 30/08/2016, p.28).

L'analyse de vos déclarations met en évidence de telles omissions, contradictions, invraisemblances, méconnaissances et imprécisions sur des événements importants de votre récit de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état tant de la part de [M.] que de votre belle famille.

Le fait que vous ne vous renseigniez pas sur l'actualité de votre situation au Togo lorsque vous contactez votre frère resté au pays au simple motif que « ca n'est pas une joie de parler de cela » conforte le Commissaire général dans cette analyse (Voir audition du 30/08/2016, p.29).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous remettez un faire-part de décès au nom d'[O. N.] (Voir faire « Documents », pièce 1). Le Commissaire général relève toutefois le caractère privé de ce faire-part et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de ce document. A considérer ce faire-part comme authentique et sincère, le Commissaire général estime qu'il peut tout au plus constituer un indice quant au décès d'[O. N.], mais qu'il ne permet en aucun cas d'établir ni les circonstances entourant son décès, ni les faits de persécution que vous évoquez dans votre récit. Les informations qui y figurent ne permettent d'ailleurs aucunement d'établir que cet homme est votre mari. Ce faire-part ne permet donc pas de modifier le sens de cette décision.

Vous apportez deux photographies de vous et votre mari ainsi que deux photographies de vous dans votre magasin (Voir farde « Documents », pièce 2). Concernant les premières, le Commissaire général souligne qu'il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et qu'il est impossible à travers elles d'établir avec certitude l'existence d'une relation maritale entre vous et l'homme qui y figure. L'identité de cet homme ne peut déjà en soit être établie avec certitude. Concernant les secondes, il précise que votre activité professionnelle n'est pas remise en cause dans sa décision. Partant, ces photographies n'inversent pas le sens de la décision.

Vous apportez une carte unique de création d'entreprise à votre nom ainsi que cinq bordereaux de versement de vos impôts (Voir farde « Documents », pièces 3,4). Comme il vient de l'être précisé, votre activité professionnelle n'est pas remise en cause par le Commissaire général. Le fait de payer des impôts au nom de votre magasin ne l'est également pas. Ces documents n'influent dès lors aucunement la décision.

Vous déposez votre permis de conduire, votre passeport et cinq attestations et certificats de formation professionnelle (Voir farde « Documents », pièces 5,6,7). Le Commissaire général ne remet toutefois en doute dans sa décision ni votre identité, ni votre nationalité, ni les voyages répertoriés dans votre passeport, ni votre formation professionnelle. Aussi, ces documents n'influent ici encore aucunement la décision.

Vous remettez une attestation rédigée par l'asbl « Woman Do » le 29 août 2016 (Voir farde « Documents », pièce 8). Celui-ci fait état de détresse et de souffrance psychique imputable à un vécu traumatique en lien avec des événements relatés dans votre récit d'asile. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire le vol par le fils de [M.], la détention de votre mari suite à sa dispute avec [M.], son décès et les menaces que vous avez reçues ultérieurement ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Vous apportez l'ordonnance qui vous a été remise par [M.] et sa femme indiquant le montant des frais inhérent au traitement reçu par leur enfant après que vous l'ayez frappé (Voir farde « Documents », pièce 9). Celle-ci est constituée d'une ordonnance médicale ainsi que d'une facture de sortie au nom d'Esso [M.]. Ce document indique tout au plus qu'une personne dénommée Esso [M.] s'est vu remettre une facture de sortie et qu'une ordonnance médicale a été rédigée à son nom. Il ne permet toutefois aucunement d'étayer les actes de persécutions dont vous faites état dans votre récit. Le Commissaire général s'étonne d'ailleurs de votre méconnaissance de ce document (supra) bien qu'il soit à l'origine des problèmes rencontrés au Togo et qu'il soit en votre possession depuis le 22 février 2016 (Voir audition du 30/08/2016, p.10). Ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision.

Vous remettez un courrier de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme rédigé le 28 juin 2016 afin d'attester que votre mari a été arrêté et détenu (Voir farde « Documents », pièce 9). Il apparaît à la lecture de ce document que son rédacteur ne fait somme toute que renseigner une visite de votre part en son siège et qu'il s'appuie ensuite sur vos déclarations faites à cette occasion pour relater les faits qu'il mentionne. Il ponctue d'ailleurs son courrier des termes « ce qu'il ressort notre entretien » ou « l'entretien a révélé que » en avançant ce qu'il rédige. Son auteur y explique les démarches que vous avez accomplies une fois votre sécurité menacée et votre décision de fuir le pays prise, informations qu'il ne pouvait de facto posséder quand vous étiez présente au Togo mais que vous lui avez fournies par téléphone une fois hors du pays (Voir audition du 30/08/2016, p.10). Dès lors que l'ensemble des informations rapportées dans ce document proviennent de vos propres déclarations et que rien dans celui-ci ne permet d'établir que cette association ait entrepris la moindre démarche pour vérifier la fiabilité de vos dires, la sincérité et la véracité de son contenu ne peuvent être garanties.

Le Commissaire général s'étonne en outre que, bien que vous déclariez vous être rendue à deux reprises à cette association, vous ne puissiez d'une part préciser la date de votre seconde visite et que, d'autre part, le document n'en mentionne qu'une seule (Voir audition du 30/08/2016, p.9). Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 30/08/2016, p.14).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 4 de la directive 2011/95/UE ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'obligation de motivation ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et abus de pouvoir.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un document intitulé « attestation de dot », daté du 13 avril 2013 ;
- un acte de décès au nom de O. N.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 14 novembre 2016, la partie requérante dépose une attestation rédigée par une psychologue de « Woman Do », datée du 28 octobre 2016.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9. Ainsi, la partie requérante s'attache principalement à démontrer que les documents attestent de la réalité des faits allégués.

5.10. S'agissant de l'attestation émanant de la LTDH, la partie requérante souligne qu'il n'est pas contesté que ce document soit authentique et que son auteur soit avocat et vice-président de cette ligue.

Elle relève ce document mentionne « *l'adjudant chef [B. M.]* » et établit le lien hiérarchique entre monsieur M. et monsieur O. et soutien « *qu'il est peu probable qu'un document rédigé par une telle autorités ait apposé un nom sur la base d'une simple déclaration sans autre vérification. En effet, l'adhésion au réseau de la FIDH suppose travail et sérieux dans les analyses réalisées* ». Elle conclut que la simple apposition du nom complet et du grade du militaire qui persécute la requérante et du lien hiérarchique entre cette personne et l'époux de la requérante donne de la crédibilité aux affirmations de cette dernière et qu'il n'est dès lors pas permis d'écarter ces éléments au seul motif qu'il serait indiqué les mots « *il ressort de notre entretien* », « *l'entretien a révélé* ».

Aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que d'une part son contenu est issu des déclarations de la requérante, ce document étant muet sur d'éventuelles investigations menées par cette ligue et lui permettant d'attester des faits rapportés, et que d'autre part, ce document ne fait nullement mention de l'arrestation, de la détention et du décès de O. N., faits qui sont pourtant centraux dans le récit de la requérante et que la LTDH ne pouvait ignorer si elle avait effectué des investigations dans le cadre de ces événements.

Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que cette attestation ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

5.11. S'agissant de l'attestation de l'ASBL « Woman Dô » rédigée par une psychologue en date du 29 août 2016, aucune des considérations énoncées par la partie requérante n'occulte les constats que d'une part les faits qui y sont relatés proviennent exclusivement des déclarations de la requérante et que d'autre part, si une expertise psychologique peut émettre une supposition quant à la compatibilité entre le traumatisme constaté et sa cause ou son origine, elle ne peut pas pour autant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été provoqué.

Il en est de même pour la seconde attestation établie par cette ASBL, établie le 28 octobre 2016 et parvenue au Conseil par le biais d'une note complémentaire. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'appartient pas à une psychologue de juger de la pertinence des arguments d'une décision prise par les instances d'asile.

Enfin, le Conseil observe que si les attestations du 29 août 2016 et du 28 octobre 2016 de l'ASBL Woman Dô fait état d'une « souffrance psychologique intense –s'inscrivant dans un syndrome post-traumatique », d'une « détresse » de la requérante et que la requérante est « fortement dissociée », ce document ne conclut toutefois pas à l'incapacité de la partie requérante à défendre sa demande en délivrant un récit précis et cohérent. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas que celle-ci n'a pu répondre aux questions relatives à ses craintes en raison d'un des symptômes décrits dans le rapport de la psychologue. Partant, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

5.12. S'agissant du faire-part de décès du caporal O. N., la partie requérante fait valoir que le fait que le premier nom féminin y apparaissant soit le nom de la requérante est la preuve du lien indubitable entre eux. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que ce document ne recèle aucun élément permettant d'établir un quelconque lien marital entre la requérante et O. N., et ce d'autant que la requérante y est citée comme « Mlle [S. R.] », à savoir sous son nom de jeune fille.

5.13. La partie requérante souligne encore que le lien entre la requérante et O. N. est celui d'un mariage religieux, tel que démontré par deux photographies, le rapport psychologique qui atteste d'une relation maritale et le rapport de la LTDH qui fait état du nom de son mari.

Concernant les photographies, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile et ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien marital entre O. N. et la requérante. Quant aux attestations psychologiques et l'attestation de la LTDH, le Conseil rappelle que les faits et événements qui y sont relatés ont pour origine les seules déclarations de la requérante.

Ces documents ne revêtent dès lors pas une force probante suffisante pour attester d'un lien marital entre la requérante et le caporal O.N.

5.14. S'agissant de l'attestation de dot signée par monsieur S. A., jointe à la requête, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « *la partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme étant une **attestation de dot** d'un dénommé [S. A.] qui se présente comme étant le père de la requérante (le signataire évoque le « mariage de ma fille [R.] »).* Cependant, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que son père se nommait [S. A.] (voir sa déclaration à l'Office des étrangers du 7 juin 2016, rubriques 13). De toute manière, la partie défenderesse constate que ce document est aisément falsifiable ; qu'on ne peut vérifier qui est son signataire.

il s'agit d'un document privée dont on ne peut vérifier les motivations de son auteur ni sa sincérité. Il ne présente aucun caractère officiel (cachet, référence administrative) [...] ».

Le Conseil estime dès lors que ce document ne permet pas d'établir l'existence d'un lien marital entre la requérante et O. N.

5.15. S'agissant de l'acte de décès de O. N., joint à la requête, le Conseil constate que s'il y est mentionné que O. N. est marié, le nom de l'épouse de ce dernier n'y est pas renseigné. Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations : *« La partie défenderesse constate des incohérences à l'examen de ce document. En effet, ce document, indique que le défunt était marié, les autres mentions étant biffées. Or, la requérante a déclaré qu'elle ne l'était pas. La requérante a précisé qu'elle était célibataire et seulement fiancée (voir sa déclaration à l'Office des étrangers du 7 juin 2016, rubriques 14 et 15). Par ailleurs, la partie défenderesse s'étonne que la date de déclaration de décès inscrite sur ce document à savoir le 2 mai 2016 soit postérieure de plusieurs jours (plus d'une semaine !) à l'inhumation de la personne intéressée prévue en l'occurrence le 23 avril 2016, comme indiqué sur le faire-part joint au dossier administratif ! La partie défenderesse signale que la requérante, lors de son audition du 30 août 2016 (voir pp.25-26) , a été interrogée pour savoir si elle avait en sa possession une preuve du décès ou un acte de décès. Elle a précisé qu'elle n'en avait pas ; qu'elle ne sait pas si la famille l'a ; que la famille est fâchée contre elle ; qu'elle a peur d'eux ; que la famille dit que c'est à cause d'elle que son fiancé est décédé. Elle précise encore que c'est la famille qui fait faire l'acte de décès, pas la femme (et donc pas elle). On peut donc se demander comment la requérante qui ne possédait pas ce document, a pu l'obtenir de sa belle-famille qu'elle présente aux instances d'asile comme étant l'un de ses persécuteurs [...] ».*

Le Conseil estime dès lors que ce document ne permet pas d'établir l'existence d'un lien marital entre la requérante et O. N, militaire (mécanicien).

5.16. Enfin, le Conseil estime que le fait que la requérante ait des ressources suffisantes pour voyager, ait déjà obtenu un visa pour un séjour en France en novembre 2015 et qu'elle soit repartie au terme de ce voyage ne suffit pas à établir qu'elle a quitté son pays en aout 2016 en raison d'une crainte fondée de persécution, ni à établir la réalité des faits allégués.

5.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».* Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN